RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 305

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 12 RUE DE L'ÉGLISE, DU LUNDI 16 JUIN AU LUNDI 30 JUIN 2025.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n° AT2025-304 en date du 05 juin 2025, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, sis 12 rue de l'Église à Taverny (95150) pour la pose d'échafaudage, du lundi 16 juin au lundi 30 juin 2025 ;

Considérant l'autorisation à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux pour la pose d'un échafaudage sis 12 rue de l'Église à Taverny (95150) du lundi 16 juin au lundi 30 juin ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Publication le : 11/06/2025

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'échafaudage, sis 12 rue de l'Église à Taverny, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du lundi 16 juin au lundi 30 juin 2025.

Article 2 :
Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit chantier, 12 rue de l'Église à Taverny.

Article 3 :
La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours et services publics comme suit :
- empiètement sur une partie de la chaussée (fil d'eau) avec mise en place d'un périmètre de chantier via la pose de cônes de chantier ainsi qu'un panneau de rétrécissement de chaussée dans le sens montant de l'axe sera installé.
- balisage de la structure avec mise en place de tous les moyens nécessaires à la maximisation de la visibilité de la structure de jour comme de nuit (gaines aux pieds de l'échafaudage, rubalise ainsi qu'une lampe de chantier solaire pour une visibilité accrue de nuit).

Article 4 :
Une déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval du chantier (marquage au sol temporaire et signalisation via panneaux).
Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 7 :
Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :
Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 10 juin 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI